



Municipalité de
LA CORNE

**DIRECTIVE DE LA LANGUE
FRANÇAISE RELATIVE À
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

Adoptée le 12 août 2025

TABLE DES MATIÈRES

1 - CONTEXTE	4
2 – CHAMP D’APPLICATION	4
3 – OBJECTIF	4
4 – PRINCIPE	4
5 – MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE	5
6 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	5
ANNEXE 1	6



1 - CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF).

La Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités.

La Politique linguistique de l'État (PLE) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans.

En tant qu'organisme municipal, la municipalité de La Corne fait partie de l'Administration.

2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employé·es et élu·es de la municipalité de La Corne qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues à l'*Annexe 1 – Liste des exceptions*, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions (ci-après collectivement désignés « la Municipalité »).

3 – OBJECTIF

La directive a pour objectif de préciser les situations et les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français est permise et d'informer la Municipalité des règles à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français.

4 – PRINCIPE

La Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sous réserve des situations décrites à l'Annexe 1, où elle peut utiliser une autre langue que le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer à la fois :



- qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence;
- qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français;

Même lorsque la Municipalité peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours privilégier l'emploi exclusif du français dès qu'elle l'estime possible.

5 – OBLIGATIONS ENTOURANT LA DIRECTIVE

La présente directive ainsi que toute révision subséquente de celle-ci doivent être :

- transmises au ministre de la Langue française;
- publiées sur le site Internet de la municipalité;
- diffusées au personnel et aux élu-es de la municipalité;
- révisées au moins tous les cinq ans.

6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive a été adoptée par le conseil municipal le 12 août 2025. Elle entre en vigueur à la date de son adoption.

Éric Comeau, maire

Magella Guévin, greffière-trésorière



ANNEXE 1

LISTE DES EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

Liste des exceptions prévues à la Charte de la langue française et aux règlements d'application.

THÈME 3 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

1. LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité:

- Le service de sécurité incendie
- Le service de la sécurité publique
- Le service de premiers répondants

Les employé·es de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé·e. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employé·es, dans des situations d'urgence.

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé·e utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris·e et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé de l'individu l'exige, il ou elle peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il ou elle est capable de le faire.



2. LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité:

- Le service de sécurité incendie
- Le service de la sécurité publique
- Le service de premiers répondants

Les employé-es de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé-e. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employé-es, dans des situations d'urgence.

- b) **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé-e utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris-e et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il ou elle peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il ou elle est capable de le faire.

3. TOURISME – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

- a) **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les services administratifs.



Les employé-es de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur leur séjour dans la région. Ceci se produit habituellement lorsque des touristes visitent le territoire et désirent des informations additionnelles sur les services ou les attraits disponibles.

b) Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?

L'employé-e utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il ou elle doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où le séjour du touriste est compromis, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.